

**ARRÊTÉ n° 5/2025**  
**PORTANT REVISION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)**

**Le Maire de la Commune d'Orschwihr,**

- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;  
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, et notamment son titre 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;  
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.413-1 et suivants ;  
Vu l'avis préalable du comité technique n° CT2022/504 rendu en date du 21 décembre 2022 ;  
Considérant que les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;  
Considérant que les lignes directrices de gestion fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ;  
Considérant que les lignes directrices de gestion, établies par arrêté n° 55/2022 du 29 décembre 2022 pour une durée de quatre années jusqu'au 31 décembre 2026, peuvent faire l'objet d'une révision en cours de période ;

**ARRÊTE**

- Article 1 : Les lignes directrices de gestion révisées sont instituées à compter du 3 mars 2025, conformément au document annexé au présent arrêté.
- Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de communiquer les lignes directrices de gestion aux agents, en les rendant accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.
- Article 3 : L'autorité territoriale est chargée d'établir annuellement un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique, lequel devra être présenté au comité technique compétent.
- Article 4 : L'autorité territoriale certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera
- transmise au Représentant de l'État,
  - transmise au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin



Fait à Orschwihr, le 3 mars 2025

Le Maire :

Marie-Josée STAENDER